



Communiqué de presse

Personne à contacter
Téléphone
E-mail
Embargo

Tanja Kocher
+41 31 323 08 57
tanja.kocher@ebk.admin.ch

La CFB a pris connaissance avec satisfaction de l'arrêt du Tribunal fédéral dans l'affaire Quadrant SA

5 novembre 2004 – La Commission fédérale des banques (CFB) a pris connaissance avec satisfaction des considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral du 25 août 2004 dans l'affaire Quadrant SA. Le Tribunal fédéral a pour l'essentiel confirmé la recommandation de la Commission des OPA du 23 juillet 2002 ainsi que la décision de la CFB du 12 juin 2003, qui constatent que les actionnaires MM. René-Pierre Müller, Adrian Niggli et Arno Schenk forment un groupe au sens du droit des OPA¹ et qu'ils sont dès lors en principe soumis à l'obligation de présenter une offre publique d'acquisition.

Le Tribunal fédéral n'a en revanche pas définitivement tranché la question de savoir si une dérogation à l'obligation de présenter une offre peut être accordée aux trois actionnaires susmentionnés. Le Tribunal fédéral a dès lors renvoyé l'affaire à la CFB afin de répondre à cette question.

Les actionnaires MM. René-Pierre Müller, Adrian Niggli et Arno Schenk avaient contesté l'existence d'un groupe dans la procédure de la Commission des OPA ainsi que dans celles de la CFB et du Tribunal fédéral.

Par décision du 12 juin 2003, la CFB avait confirmé la recommandation de la Commission des OPA selon laquelle les trois actionnaires susmentionnés constituent un groupe et, partant, étaient tenus de présenter une offre publique d'acquisition aux actionnaires de Quadrant SA depuis le 17 octobre 2000. La CFB avait, en outre, refusé d'accorder à ces trois actionnaires à posteriori une dérogation à l'obligation de présenter une offre.

¹ cf. [l'art. 32](#) de la loi sur les bourses en relation avec [l'art. 27](#) de l'ordonnance de la CFB sur les bourses